

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.694 du 6 août 2014

A. 213.138/XI-20.263

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me BASHIZI BISHAKO, avocat,
rue E. Claus 49/9
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 18 juillet 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 126.768 du 7 juillet 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 155.246/V, et qui lui a été notifié par un courrier daté du 8 juillet.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 juillet 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés refusant de prendre en considération la seconde demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique.

A l'appui de son recours en cassation le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il fait valoir qu'il a dénoncé à l'audience devant le juge du Conseil du contentieux le refoulement en XXXXX dont il a fait l'objet pendant que son recours en annulation était examiné par ce Conseil, et il fait grief au juge administratif de « s'être réservé de se prononcer sur cette violation de l'article 39/70 de la loi du 15.12.1980 dès l'instant où le dossier administratif du requérant ne comportait pas le moindre élément concret concernant ce rapatriement forcé ».

Un second moyen de cassation est pris de « la violation de l'article 13 de la CEDH combiné avec l'article 3 de la CEDH », dans lequel le requérant soutient que les autorités belges ont délibérément violé l'article 13 précité, lequel consacre un droit à un recours effectif, ainsi que l'article 3, étant donné que les craintes de persécution du requérant étaient fondées vis-à-vis des autorités de ce pays dont il est certain qu'elles lui infligeront des traitements inhumains et dégradants une fois entre leurs mains.

Examen :

1. Le recours en cassation ne critique en rien les motifs déterminants exposés aux points 3.1 à 3.6 de l'arrêt attaqué par lequel le Conseil du contentieux, faisant application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, constate, au terme d'une appréciation souveraine en fait, que les motifs de la décision attaquée « fondent à bon droit la décision de non-prise en considération du Commissaire général » et que « la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise ».

Ces motifs, non critiqués par le recours en cassation, suffisent à justifier le rejet du recours introduit devant le Conseil du contentieux à l'encontre de la décision de refus de prise en considération du Commissaire général.

2. En tout état de cause, le premier moyen de cassation manque en fait en ce qu'il reproche au premier juge de « s'être réservé de se prononcer » sur la violation alléguée de l'article 39/70 de la loi, en raison de la tentative de rapatriement forcé au Congo.

En effet, une simple lecture du point 3.7 de l'arrêt attaqué montre que le premier juge a bien eu égard à cet argument invoqué à l'audience, mais qu'il a constaté, ce qui est corroboré par le dossier administratif soumis au Conseil d'Etat, que « ce dossier administratif ne comporte pas le moindre élément concret concernant un éventuel rapatriement antérieur à l'examen du présent recours et, qu'interrogée à l'audience, la partie défenderesse précise n'avoir pas été avertie de cette situation ».

Par ailleurs, si le requérant communique, en annexe à son recours en cassation, un élément qu'il qualifie de « concret », en l'occurrence une copie de la plainte qu'il a déposée auprès du procureur du Roi de XXXXX à propos des violences dont il a été victime au cours de son rapatriement forcé, ainsi que des certificats médicaux, ces nouveaux éléments n'ont pas été soumis à l'audience à l'examen du juge du Conseil du contentieux des étrangers, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas statué au sujet de ces éléments.

3. Quant au second moyen de cassation, dès le moment où l'arrêt attaqué a examiné son recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prise en considération de sa seconde demande d'asile et a procédé à un examen complet des nouveaux éléments présentés à l'appui de cette seconde demande, le requérant n'est pas fondé à invoquer une violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'hypothèse d'une violation de l'article 3 de la Convention ne se pose d'ailleurs pas, puisque la tentative de rapatriement du requérant vers le XXXXX, pays à l'égard duquel il alléguait des craintes de persécution, a échoué.

En conséquence, l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens de cassation invoqués ne sont manifestement pas fondés.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six août deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par :

Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT